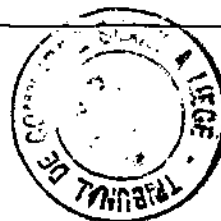


**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**Réf.
Mor
bél

09030716



17 FEB. 2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/02/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

809.861 710

Dénomination

(en entier) :

**FONDATION TADAM POUR LA PRISE EN CHARGE MEDICALE
DES TROUBLES LIES AUX SUBSTANCES PSYCHO-ACTIVES ET
POUR LE SOUTIEN DE LA RECHERCHE EN MATIERE DE
TRAITEMENT ASSISTE PAR DIACETYLMORPHINE**

(en abrégé) :

Forme juridique : Fondation Privée

Siège : Hôtel de Ville - Place du Marché, 2 à 4000 LIEGE

Objet de l'acte : **CONSTITUTION - Dépôt des statuts**

D'un acte reçu le 4 décembre 2008 par Maître Alain DELIEGE, Notaire associé de la SPRL à objet civil « DELIEGE, DORMAL & GOVERS – Notaires associés », dont le siège est à Liège (Chênée), rue Neuve 6 ; enregistré à Liège VIII le 9 décembre 2008 volume 154 folio 45 case 16, huit rôles sans renvois, reçu 420 euros par l'inspecteur principal CL. CHARLIER, il résulte que :

Ont été dressés les statuts de ladite Fondation Privée, constituée conformément à la loi du 27 juin 1921.

TITRE 1er : CONSTITUTION

ARTICLE 1ER : FONDATEURS

La fondation est créée par :

1. La Ville de Liège, Numéro d'entreprise : 0207.343.933.
2. La Province de Liège, Numéro d'entreprise : 0207.725.104
3. L'Intercommunale «Centre Hospitalier Régional de la Citadelle», société civile sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège à 4000 Liège, Boulevard du 12ème de Ligne 1. Numéro d'entreprise : 0237.086.311.
4. L'Intercommunale de Soins Spécialisés de Liège, en abrégé « ISoSL » société civile sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège à 4020 Liège, rue Basse-Wez, 301. Numéro d'entreprise : 0250.610.881.
5. L'Association intercommunale de soins et d'hospitalisation, en abrégé « AISH », société civile sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège à 4100 Seraing, rue Laplace 40. Numéro d'entreprise : 0203.980.409.
6. L'ASBL «Centre Hospitalier Chrétien », en abrégé « C.H.C. » association sans but lucratif, ayant son siège à 4000 Liège, rue de Hesbaye 75. Numéro d'entreprise : 416.805.238.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Fondation prend la dénomination de "Fondation TADAM pour la prise en charge médicale des troubles liés aux substances psycho-actives et pour le soutien de la recherche en matière de traitement assisté par diacétylmorphine" en abrégé « Fondation TADAM ».

Le nom complet et le nom abrégé peuvent être utilisés en commun ou séparément.

Elle est désignée dans les présents statuts sous les termes "La Fondation".

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL ET LANGUE D'ADMINISTRATION

Le siège de la Fondation est établi à 4000 Liège en l'Hôtel de Ville, place du Marché 2, arrondissement judiciaire de Liège (Belgique).

Ce siège peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration publiée aux Annexes du Moniteur belge.

La Fondation peut établir des lieux d'activités en d'autres endroits qu'à l'adresse de son siège social. Ces lieux d'activités ne sont pas soumis à l'obligation de publicité prévue à l'article 23.

La langue d'administration est le français.

ARTICLE 4 – BUT SOCIAL ET ACTIVITES

La Fondation a pour but désintéressé de favoriser, de promouvoir et de développer en Belgique le traitement médical des troubles liés aux substances psycho actives, en ce compris l'expérimentation et le soutien de la recherche scientifique sur le traitement assisté par diacétylmorphine.

Dans le cadre de la réalisation de son but, elle soutient la recherche scientifique, notamment en aidant à la rédaction de protocoles cliniques de recherche en matière de traitement des abus et dépendances aux substances psycho actives.

Elle veut également participer activement aux expérimentations autorisées dans ce domaine par la création, l'exploitation et la gestion de services spécialisés dans la prescription, la délivrance sous contrôle médical de produits de substitution, en ce compris la diacétylmorphine, et s'associer au suivi socio sanitaire des patients toxicomanes.

Elle entend contribuer, en ce domaine, par tous moyens utiles, à la bonne information des milieux médicaux, des autorités publiques et de la population, que ce soit sur le plan local, fédéral ou international.

Elle peut soutenir d'autres initiatives ayant pour objet de participer à la recherche et au traitement socio-sanitaire des patients toxicomanes.

Elle peut s'associer et collaborer avec toute autre institution poursuivant les mêmes objectifs que les siens, ou des objectifs similaires ou utiles aux siens.

Elle peut, dans ce but, accomplir tous actes généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement à son but, y compris toutes participations dans des sociétés ou associations ayant une activité similaire ou se rattachant à son but.

ARTICLE 5 - DUREE

La Fondation est établie pour une durée indéterminée.

Sans préjudice de l'application de l'article 29, § 3 de la Loi, la personnalité juridique est acquise à la Fondation à compter du jour où ses statuts et les actes relatifs à la nomination des administrateurs sont déposés au dossier tenu au greffe du Tribunal de commerce compétent.

TITRE II - CONSEIL D'ADMINISTRATION**ARTICLE 6 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Fondation est gérée par un conseil d'administration agissant en tant que collège composé au minimum de deux représentants désignés par chacun des fondateurs, soit douze administrateurs de droit.

Le conseil d'administration peut désigner par ailleurs, par cooptation, d'autres administrateurs choisis en fonction de leur compétence et de leur intérêt à réaliser les objectifs de la Fondation, tant sur les plans médical et scientifique que financier, juridique, administratif ou autres. Le nombre de ces administrateurs cooptés ne pourra jamais dépasser la moitié des administrateurs de droit.

ARTICLE 7 : MODE DE NOMINATION, DE REVOCATION ET DE CESSATION D'ACTIVITES DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs de droit sont désignés par les fondateurs qui les mandatent. Le fondateur qui accorde le mandat peut remplacer son représentant à tout moment. Ce remplacement devra être préalablement notifié par écrit au conseil d'administration dans les quinze jours au moins précédant sa plus prochaine réunion.

Les administrateurs cooptés sont nommés, révoqués et prolongés dans leur mandat par le conseil d'administration. Ces nominations, révocations et prolongations doivent être approuvées par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés et pour autant qu'une majorité des administrateurs de droit soient présents ou représentés. L'administrateur concerné ne peut pas participer à la délibération, mais il a le droit d'être entendu.

Le mandat des administrateurs est fixé pour une durée, renouvelable, de quatre ans. Il finira également en cas de décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire, révocation ou expiration du terme pour lequel le mandat est donné.

Les administrateurs peuvent à tout moment présenter leur démission par lettre recommandée adressée au Président du conseil d'administration. Les administrateurs de droit doivent, dans ce cas, continuer à exercer leur mandat jusqu'à leur remplacement effectif par le fondateur qui les avait mandaté. La démission des

mandataires cooptés prend effet à la date de la lettre d'accusé de réception signée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président. Les démissions sont immédiatement portées à la connaissance du conseil d'administration.

Pour les administrateurs de droit, le mandat expire de plein droit lorsque l'intéressé(e) n'est plus en fonction auprès du fondateur qui l'a mandaté.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur de droit, le remplacement de son représentant doit être assuré par le fondateur dans les deux mois au plus tard. Les remplaçants terminent la durée du mandat de leurs prédécesseurs.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Les administrateurs, le coordinateur général, en sa qualité de délégué à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter la Fondation ne contractent, en raison de leurs fonctions au sein de la Fondation, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

La Fondation est civilement responsable des éventuelles fautes commises par les organes qui la représentent et des fautes de ses administrateurs ou de ses préposés.

ARTICLE 9 : PRESIDENCE, SECRETARIAT ET BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration désigne en son sein un Président et un Vice-président.

Le coordinateur général de la Fondation assure le secrétariat du conseil d'administration. A ce titre, il assiste de plein droit aux réunions de celui-ci avec voix consultative.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assurées par le Vice-président et, en cas d'absence de celui-ci, par l'administrateur le plus âgé.

La réunion du Président, du Vice-président et du coordinateur général de la Fondation constitue le bureau du conseil d'administration. Le bureau étudie et soumet au conseil d'administration toutes les questions dont celui-ci doit être saisi. Il arrête l'ordre du jour des réunions du conseil et veille à l'exécution de ses décisions. Au-delà, le règlement d'ordre intérieur de la Fondation peut en déterminer les compétences et les règles de fonctionnement.

ARTICLE 10 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la Fondation.

Il gère le patrimoine de la Fondation. Il nomme et révoque le personnel nécessaire à ses activités, dont il fixe les cadres et conditions générales de travail. Il assure la surveillance et le contrôle de la gestion journalière de la Fondation.

Il peut établir tout règlement d'ordre intérieur ainsi que tout règlement auquel les bénéficiaires des services de la Fondation ou de son soutien, notamment financier, seront tenus de se conformer.

D'une manière plus générale, le conseil d'administration peut faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous subsides, donations, legs et transferts, renoncer à tous droits, représenter valablement la Fondation à l'occasion d'actes authentiques, conférer, dans le respect de la loi et des présents statuts, tout pouvoir à des mandataires de son choix, représenter la Fondation en justice, tant en demandant qu'en défendant, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Tous les actes, autres que ceux du service journalier, qui engagent la Fondation sont, sauf délégations ou procurations spéciales, signés par deux administrateurs, désignés par le conseil d'administration, qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

ARTICLE 11 : CONVOCATIONS ET REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration doit se réunir au moins six fois par an à des dates qu'il aura préalablement fixées lors de sa dernière réunion de l'année antérieure à l'année d'exercice.

Dans tous les cas, le conseil d'administration devra être réuni dans les périodes et délais fixés pour l'approbation des comptes et budgets annuels de la Fondation. Il devra également se réunir dans les délais utiles au respect des obligations légales, réglementaires ou conventionnelles liant la Fondation à l'égard des pouvoirs publics ou de ses donateurs.

Le conseil d'administration est convoqué aux dates fixées, ou d'initiative s'il y a lieu, par le Président. Il doit également l'être lorsqu'un cinquième des administrateurs le demandent.

Les convocations doivent préciser la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour et de tous les documents nécessaires aux délibérations. Elles sont adressées par lettre missive, fax ou courrier électronique aux administrateurs au moins huit jours calendrier avant la date de réunion du conseil d'administration.

En cas d'urgence, le conseil d'administration peut être convoqué dans un délai abrégé, les motifs de cette dérogation devant être explicités dans le procès-verbal de la séance ainsi convoquée.

ARTICLE 12 : DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PROCES-VERBAUX

Sauf les exceptions prévues par la loi ou par les présents statuts, toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres, avec un minimum de trois, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion sera immédiatement convoquée avec le même ordre du jour. Le délai de convocation doit être respecté. Dans ce cas, la convocation doit être adressée par pli recommandé et préciser en caractères gras que la réunion est décisive et tenue quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. Ce conseil d'administration pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit, selon modalités à préciser par le règlement d'ordre intérieur.

Chaque administrateur peut se faire représenter aux délibérations en donnant procuration écrite à un autre administrateur. Cependant, un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux consignés, après approbation par le conseil, dans un registre spécial et signés par le Président et par le coordinateur général, agissant en qualité de secrétaire, ou par ceux qui les remplacent.

Le Président du conseil d'administration ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion. Les administrateurs peuvent consulter ces procès-verbaux, qui sont conservés au siège de la Fondation.

La publicité des actes de la Fondation à l'adresse des tiers demandeurs devra être appréciée par le Président au regard du droit au respect de la vie privée et du secret médical.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES CONFLITS D'INTERETS

Il est interdit à tout administrateur de participer à toute décision portant sur un objet auquel il a un intérêt direct ou indirect, ou auquel ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus ont un intérêt personnel, direct ou indirect.

En cas de conflit d'intérêt, l'administrateur concerné en informera d'initiative les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne délibère. Il ne prendra aucune part, ni à la délibération, ni au(x) vote(s) relatif(s) à la décision en cause. Sa déclaration motivée sera annexée au procès-verbal de la réunion.

TITRE III. : GESTION JOURNALIERE**ARTICLE 14 : MODE DE RECRUTEMENT, DE NOMINATION, DE REVOCATION ET DE CESSATION DES ACTIVITES DU COORDINATEUR GENERAL**

Le conseil d'administration désigne un coordinateur général, délégué à la gestion journalière, dont il fixe le statut et détermine la rémunération. Le coordinateur général est lié à la Fondation par un contrat de travail à durée indéterminée.

Les conditions de recrutement, de nomination, de remplacement ou de révocation du coordinateur général sont décidées par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix de ses membres présents ou représentés et pour autant qu'une majorité des administrateurs de droit soient présents ou représentés. Sans préjudice des dispositions relatives au droit de révocation contenues dans le droit commun, le conseil d'administration peut licencier le coordinateur général, s'il est avéré qu'il a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou le but social de la Fondation, ou une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son contrat. Le conseil d'administration entend le coordinateur général, après l'avoir convoqué, en lui exposant, préalablement à la décision ou à la proposition de révocation, les faits qui lui sont reprochés et qui entrent dans les motifs cités ci-avant. Au cours de son audition, le coordinateur général peut être assisté par la personne de son choix.

ARTICLE 15 : COMPETENCES DU COORDINATEUR GENERAL

Le conseil d'administration délègue au coordinateur général toutes les compétences liées à la gestion journalière, ainsi que la signature de la correspondance courante de la Fondation.

Il dirige le personnel de la Fondation et en surveille toutes les activités.

Il est chargé de l'administration générale de la Fondation, en ce compris l'administration courante, la gestion technique et l'entretien de son patrimoine mobilier et immobilier.

Il est chargé de l'administration financière de la Fondation.

Il est chargé de représenter la Fondation dans toutes les matières qui lui ont été déléguées.

Il est chargé de la communication, tant interne qu'à l'adresse des tiers, sur les buts et activités de la Fondation.

Il est responsable de cette gestion et de ces activités devant le conseil d'administration auprès duquel il doit régulièrement justifier de ses délégations.

En contre partie, le conseil d'administration veille à assurer au coordinateur général les ressources humaines et financières nécessaires à la bonne fin de ses missions. Il pourra ainsi souscrire, sans la signature du Président ou des administrateurs désignés, à des engagements au nom de la Fondation pour un montant maximum par acte qui sera fixé par le conseil d'administration.

ARTICLE 16 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Sans préjudice des dispositions des présents statuts, le conseil d'administration peut arrêter un règlement d'ordre intérieur précisant et complétant les modalités de son fonctionnement, ainsi que les limites des délégations de compétences liées à la gestion journalière.

Ce règlement d'ordre intérieur devra être distinct du règlement d'ordre intérieur applicable au personnel de la Fondation.

TITRE IV. : BUDGET ET COMPTES

ARTICLE 17 : RESSOURCES ET PATRIMOINE

Afin de poursuivre son but social, la Fondation peut solliciter des subventions, récolter des fonds et recevoir des dons et legs destinés à son but social.

Elle peut constituer un patrimoine, dont les revenus permettent d'assurer les buts statutaires, et en assurer la gestion.

Elle peut posséder en propriété ou autrement des immeubles qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission, à ses activités et à son administration.

Le conseil d'administration peut confier la gestion financière du patrimoine de la Fondation à un ou plusieurs organismes financiers réputés pour leurs compétences dans ce domaine. Il fixe, dans ce cas, les modalités selon lesquelles le ou les organismes désignés lui rendent compte du mandat qui leur est confié.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL, BUDGETAIRE ET COMPTABLE

L'exercice social de la Fondation commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La tenue et le dépôt des comptes s'effectuent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Chaque année et au plus tard quatre mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration approuve, sur rapport du coordinateur général, l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice écoulé.

Chaque année et au plus tard quatre mois avant la date de début de l'exercice social suivant, le conseil d'administration approuve, sur proposition du coordinateur général, le budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 19 : NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Sans préjudice des obligations fixées par la loi, le conseil d'administration peut nommer au moins deux commissaires aux comptes, auxquels il confie, pour une durée de trois ans, renouvelable, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations comptables de la Fondation.

Les commissaires aux comptes rédigent, une fois par an, un rapport écrit et circonstancié sur leur mission. Ils y indiqueront et y justifieront avec clarté les réserves ou les objections qu'ils estiment devoir formuler.

Sinon, ils mentionneront expressément qu'ils n'en ont aucune à formuler.

ARTICLE 20 : DESTINATION DU PATRIMOINE EN CAS DE DISSOLUTION.

En cas de dissolution de la Fondation, quelle que puisse en être la cause, le conseil d'administration décidera de l'affectation de son patrimoine à une association sans but lucratif ou à une fondation dont l'objet social comprendra l'organisation d'une offre d'aide et de soins en faveur des toxicomanes.

TITRE V. : COMITÉ D'AVIS SCIENTIFIQUE

ARTICLE 21. INSTITUTION ET MISSIONS DU COMITÉ D'AVIS SCIENTIFIQUE.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre les conseils éclairés d'un comité scientifique spécialement chargé de lui remettre avis sur les activités de la Fondation.

Le comité d'avis scientifique évaluera en particulier, d'un point de vue scientifique et déontologique, les conditions dans lesquelles sont organisées les modalités du traitement assisté par diacétylmorphine.

ARTICLE 22 : COMPOSITION DU COMITÉ D'AVIS SCIENTIFIQUE.

Les membres du comité d'avis scientifique sont choisis par le conseil d'administration parmi les personnalités du monde scientifique et médical actives dans le ressort territorial de ses activités ou, au-delà, auprès d'institutions spécialisées dans le traitement des patients toxicomanes.

Le conseil d'administration compose et organise librement le comité sans que le nombre de ses membres ne puisse dépasser six personnes. Leur mandat peut être défrayé aux conditions et dans les limites fixées par le conseil d'administration.

TITRE VI. : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 : DOCUMENTS DE LA FONDATION.

Tous les actes, annonces, publications, correspondances et autres pièces émanant de la Fondation doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement de la mention « Fondation privée » ainsi que de l'adresse de son siège.

ARTICLE 24 : MODIFICATION DES STATUTS.

Les statuts de la Fondation peuvent être modifiés par le conseil d'administration, sur proposition de l'un de ses administrateurs valablement mandaté par l'institution qu'il représente.

Les délibérations sur les modifications proposées aux statuts de la Fondation sont portées à l'ordre du jour du conseil d'administration un mois au moins avant l'ouverture des débats relatifs à ces questions.

Les modifications proposées ne sont valablement approuvées que pour autant qu'une majorité des administrateurs soient présents ou représentés et que les modifications soient approuvées par les deux tiers des membres présents ou représentés.

Nulle modification n'est définitivement acquise si elle n'a fait l'objet de deux délibérations dont la seconde confirme la première.

Conformément à la loi, les modifications aux statuts et le texte coordonné des statuts suite à leur modification sont déposés au dossier constituée au greffe du Tribunal de commerce et les modifications ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication aux annexes du Moniteur belge, sans préjudice à l'article 31 § 6 de la loi.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION

La Fondation peut être dissoute dans les cas prévus à l'article 39 de la loi. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge, comme dit à l'article 31 § 3 et 4 de la loi.

ARTICLE 26: ACTIONS JUDICIAIRES.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la fondation, par son conseil d'administration, poursuites et diligences du Président ou d'un administrateur, délégué à cette fin par le conseil.

ARTICLE 27. RÉFÉRENCES LÉGALES.

Tout ce que les présents statuts ne prévoient pas expressément sera réglé conformément aux dispositions de la Loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et à ses modifications ultérieures ou toutes dispositions légales qui lui seraient ultérieurement substituées.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Sont désignés pour la première fois en qualité d'administrateurs :

- administrateurs désignés par la Ville de Liège :

* Monsieur Willy DEMEYER, né à Liège le dix-sept mars mil neuf cent cinquante-neuf, domicilié à 4020 Liège (Jupille), rue Sur les Moulins, 9.

* Monsieur Benoît DREZE, né à Pittsburgh (U.S.A.), le cinq octobre mil neuf cent cinquante-sept, domicilié à 4000 Liège, rue des Cotillages, 128.

- administrateurs désignés par la Province de Liège :

* Monsieur Philippe MAASSEN, né à Liège, le dix-sept avril mil neuf cent quarante-neuf, domicilié à 4670 Blégny, rue de l'Institut, 130.

* Madame Josette MICHAUX, née à Vivegnis, le quatorze décembre mil neuf cent quarante-quatre, domiciliée à 4683 Oupeye (Vivegnis), rue Célestin Demblon, 49.

- administrateurs désignés par l'Intercommunale «Centre Hospitalier Régional de la Citadelle » :

* Madame Rosa TROTTA, née à Rocourt, le vingt avril mil neuf cent septante et un, domiciliée à 4000 Liège, Montagne Sainte-Walburge, 257.

* Monsieur Michel VERGNION, né à Fontaine-l'Evêque, le vingt-trois juin mil neuf cent cinquante-neuf, domicilié à 4050 Chaudfontaine, Avenue des Thermes, 140.

- administrateurs désignés par l'Intercommunale de Soins Spécialisés de Liège :

* Monsieur Marc André DOMKEN, né à Uccle, le quatre juillet mil neuf cent cinquante-cinq, domicilié à 1050 Ixelles, Avenue des Abeilles, 17/002e.

Réservé,
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

* Monsieur Pierre ZAEYTYDT, né à Ixelles, le vingt-cinq novembre mil neuf cent cinquante et un, domicilié à 4053 Chaudfontaine (Embourg), Avenue du Charme, 2.

- administrateurs désignés par l'Association intercommunale de soins et d'hospitalisation :

* Madame Maggy MANTANUS, née à Ougrée, le vingt-six juin mil neuf cent soixante-quatre, domiciliée à 4400 Flémalle, Chaussée de Ramet, 240.

* Madame Cindy STEFANOVIC, née à Liège, le vingt-cinq janvier mil neuf cent septante-neuf, domiciliée à 4430 Ans, rue Branche Planchard, 75.

- administrateurs désignés par l'ASBL « Centre Hospitalier Chrétien » :

* Monsieur Juan de CALLATAY, né à Manille (Philippines), le vingt-six février mil neuf cent cinquante-cinq, domicilié à 5081 La Bruyère (Bovesse), rue du Manoir, 1.

* Monsieur Philippe OLIVIER, né à Liège, le vingt-trois février mil neuf cent soixante, domicilié à 4000 Liège, rue Saint-Laurent, 125.

D'un même contexte s'est réuni, en date du 26 janvier 2009, le Conseil d'Administration de la FONDATION TADAM dont les membres du Conseil ont désigné :

- Monsieur Michel VERGNION, domicilié à 4050 Chaudfontaine, Avenue des Thermes 140, en qualité de Président

- Monsieur Juan DE CALLATAY, domicilié à 5081 La Bruyère (Bovesse), rue du Manoir 1, en qualité de Vice-Président.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps, l'expédition de l'acte du 4 décembre 2008 contenant les statuts ainsi que le procès-verbal du Conseil d'Administration du 26 janvier 2009.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/02/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

8